



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 083-20

CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL SISE 12, ROUTE DE L'ÉGLISE

COMMUNE DE LANTON

Dossier CASCADE n° 33-2020-00169

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin de la Leyre et des milieux associés révisé le 13 février 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **05 août 2020**, présenté par **COMMUNE DE LANTON représentée par Madame le Maire** enregistré sous le n° **33-2020-00169** et relatif au **projet d'extension du cimetière communal sise 12, Route de l'église ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LANTON⁽¹⁾

SIRET : 213 302 292 00015

Service Urbanisme – 18 Avenue de la Libération – 33138 LANTON

concernant le projet d'extension du cimetière communal sise 12, Route de l'église dont la réalisation est prévue sur la commune de LANTON sur la parcelle cadastrée Section BL n° 20.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Le projet prévoit la pose de drains sous le remblai en surface de l'actuel terrain naturel (rabattement de nappe éventuel), pour évacuer les eaux d'infiltration ou de remontée de nappe vers la zone humide présente à l'Est. Selon l'hydrogéologue, le drainage doit être réalisé à moins de 50 m de profondeur du terrain naturel actuel de façon à écrêter le niveau de la nappe sous les remblais. Il s'agit d'un drainage de remblai avec évacuation des eaux drainées vers la parcelle naturelle à l'Est et non pas d'un exploitation de ressource en eau.	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Volume estimatif annuel concerné par ce drainage : 1000 mm (l) de précipitations annuelles (donnée pénalisante) x 4170 m ² d'extension = 4170 m ³ /an. Pour l'ensemble du cimetière projeté (existant et extension) : 1000 l x 19157 m ² = 19.157 m ³ /an.	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du projet (0,417 ha) cumulée à celle du cimetière existant (1,91 ha) et à celle du bassin naturel (13 ha) est de 14,9 ha. Le bassin versant capté réel correspond à la surface immédiate du cimetière existant et de la parcelle d'extension, soit 2,327 ha. Cette rubrique est déclarée, mais l'aire de projet n'est pas imperméabilisée, elle est juste remblayée, les eaux pluviales pourront donc s'infiltrer dans le remblai. C'est pour cette raison qu'un système de drainage est prévu pour que les caveaux et les cercueils soient "hors d'eau".	Déclaration	-
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet impacte (par remblaiement) 3.394 m ² de zone humide.	Déclaration	-

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05 octobre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **LANTON** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Bassin de la Leyre et des milieux associés** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **LANTON**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 §1 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...*La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48...* ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2020

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
L'adjoint au chef du Service eau et nature

Alexandre MARTINEAU



P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

(1) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/03/03-028
PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION AU TITRE DU L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DU CIMETIÈRE
COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE LANTON**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-35;

VU la loi OFB n° 2019-773 du 24 juillet 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », approuvé le 13 février 2013 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre du L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 20 août 2020, présenté par la Commune de LANTON et relatif au projet d'extension du cimetière communal sur la commune de LANTON ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°083-20 délivré le 20/08/2020 sous le numéro cascade 33-2020-00169 concernant le projet d'extension du cimetière communal sur la commune de LANTON ;

VU l'avis du bureau de la CLE en date du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'enjeu D du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » visant à préserver et gérer les zones humides du territoire, et sa disposition D.1.1./C définissant les zones humides prioritaires (ZHP) du SAGE ;

CONSIDÉRANT la règle 1 du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » interdisant toute destruction de Zone Humide Prioritaire pour tout projet soumis à autorisation ou déclaration au titre du L214-3 du code de l'environnement, sauf certaines exceptions précisées dans la dite règle ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour conséquence de détruire 3394 m² de zone humide prioritaire ;

CONSIDÉRANT que le projet, ne s'inscrivant pas dans les exceptions prévues par la règle 1, est non conforme au règlement du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de LANTON et relative au projet d'extension du cimetière communal sur la commune de LANTON ;

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LANTON, pour affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le maire de LANTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux le, - 1 OCT. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT